

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE3673

présenté par

Mme Trouvé, M. Prud'homme, Mme Manon Meunier et Mme Hignet

à l'amendement n° CE|3573 de M. Lecamp

ARTICLE 10

Compléter le neuvième alinéa par la phrase suivante :

« Le point d'accueil met en place un dispositif de relance par l'intermédiaire d'un agent physique en cas de silence de l'exploitation à l'issue d'une période de douze mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI-NUPES enrichit la proposition du rapporteur de sorte que les agriculteurs dont le départ en retraite est prévisible mais qui n'ont pas rempli leur obligation de notifier leur intention de cesser leur activité cinq ans avant leur départ en retraite, bénéficient d'un dispositif de relance par l'intermédiaire d'un agent physique.